

---

Rapport, présenté par Louchet au nom de Lacroix et Legendre, en mission dans le département de Seine-Inférieure, au sujet d'un jugement du tribunal criminel de ce département contre le citoyen Coquet, maire de Neufchâtel, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Louis Louchet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Louchet Louis. Rapport, présenté par Louchet au nom de Lacroix et Legendre, en mission dans le département de Seine-Inférieure, au sujet d'un jugement du tribunal criminel de ce département contre le citoyen Coquet, maire de Neufchâtel, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 15-16;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31699\\_t1\\_0015\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31699_t1_0015_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« II. Ladite somme sera imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« III. Quant aux perles essayées par le vol et le pillage de ces brigands, Jeanne Rouillet est réservée dans tous ses droits pour la distribution des indemnités que la Convention a décrétées, ou décrètera par la suite, pour ces sortes d'objets.

« IV. Le présent décret ne sera point imprimé » (1).

### 13

Le même rapporteur [COLLOMBEL (de la Meurthe)], présente un projet de décret en faveur d'Anne Choquet, veuve de J. B. Ménelotte, tué à Saumur par les brigands; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition d'Anne Choquet, âgée de 61 ans, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, capitaine des canonnières de la Sorbonne, qui a été tué à son poste, à Saumur, le 17 juillet dernier (vieux style), décrète :

« Art. I. Il sera payé par la trésorerie nationale, à Anne Choquet, veuve de Jean Baptiste Ménelotte, à titre de secours provisoire, la somme de 400 livres, imputable sur la pension à laquelle elle a droit.

« II. Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

### 14

Un membre [LOUCHET] est entendu sur le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, contre Alexis Coquet, maire de Neufchâtel (3).

LOUCHET. Vous avez décrété, le 4 frimaire, qu'il serait sursis au jugement rendu, le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Seine-Inférieure, contre François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel : vous avez en même temps renvoyé la pétition de ce citoyen, avec celle de la Société populaire de la commune et les pièces qui y étaient jointes, aux représentants du peuple députés dans la Seine-Inférieure, en les chargeant de prendre toutes les informations relatives au civisme de François-Alexis Coquet, pour, sur leur rapport, être ensuite prononcé par la Convention nationale.

Je viens, au nom de nos collègues Lacroix et Legendre, et au mien, vous soumettre le résultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre; mais auparavant je dois rappeler à

vos mémoire la nature et l'injustice du jugement dont le ci-devant maire de Neufchâtel a été frappé.

Vers la fin de septembre dernier (vieux style), le citoyen François-Alexis Coquet, ci-devant maire de Neufchâtel, fut accusé par trois de ses collègues de leur avoir dit, le 4 avril précédent, après la lecture du Bulletin qui annonçait la trahison de Dumouriez, « que la France était trop grande pour rester en république, qu'il fallait une monarchie ».

Pour juger cette accusation, le tribunal avait deux questions à juger : celle de fait, celle d'intention; il les a posées.

Quant à la première il a, d'après les débats, déclaré le fait constant;

Quant à la seconde, que la manifestation de cette opinion n'avait pas été faite dans le dessein d'une provocation au rétablissement de la royauté. Mais, considérant que cette manifestation est plus punissable encore dans un fonctionnaire public, il a prononcé contre l'accusé la peine de la déportation à vie et la confiscation de tous ses biens.

Telle est, citoyens représentants, la sentence que vous avez à confirmer ou à frapper de nullité.

Mais vous ne sauriez être longtemps en suspens. D'abord les circonstances frappantes qui ont précédé, accompagné, suivi le propos imputé à Coquet, feront sur vous une impression vive et profonde. En second lieu, d'une part la déclaration des accusateurs eux-mêmes, leur lenteur à dénoncer le ci-devant maire, l'intérêt qu'ils avaient à s'en défaire, leur incivisme connu, la rétractation solennelle de l'un d'eux; de l'autre part le civisme non équivoque de François-Alexandre Coquet, sa conduite dans le temps même où on a voulu trouver de quoi le perdre, achèveront de vous démontrer qu'il n'a point énoncé son opinion personnelle, mais seulement rapporté celle de Dumouriez.

Jugez, d'après les circonstances et les faits, s'il en en était partisan.

Le jour même où l'on apprend dans Neufchâtel la trahison de Dumouriez, que fait Coquet? Il propose au conseil-général de désarmer les gens suspects; la motion est accueillie, le désarmement s'exécute, et il y concourt en personne.

Est-ce là partager l'opinion du monstre qui a voulu perdre la république?

Le lendemain, jour où l'on dépose qu'il manifesta son opinion monarchique, que fait Coquet? Il témoigne à ses accusateurs sa douleur profonde sur la trahison du plus scélérat des hommes. Le soir, au milieu du peuple assemblé pour entendre, comme à l'ordinaire, de sa bouche la lecture des papiers publics, il fait éclater la plus vive indignation contre cet homme exécrationnel; il recommande à ses concitoyens de se tenir plus que jamais sur leurs gardes, d'empêcher la circulation de son manifeste, d'en arrêter toutes les distributions, et de lui donner avis de toutes leurs découvertes à ce sujet.

Le jour suivant que fait Coquet? il compose, il publie une proclamation vigoureuse contre le manifeste royal.

Représentants du peuple, voilà des circonstances et des faits qui parlent d'une manière décisive en faveur de l'accusé; ils sont avoués des accusateurs. Je les ai tirés mot pour mot du

(1) P.V., XXXI, 250. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 32). Décret n° 8013. Reproduit dans *B<sup>1</sup>*, 26 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>). Mention dans *J. Sablier*, n° 1141; *J. Paris*, n° 412; *J. Fr.*, n° 509.

(2) P.V., XXXI, 251. Minute de la main de Collobel (C 290, pl. 908, p. 31). Décret n° 8012. Reproduit dans *B<sup>1</sup>*, 29 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).

(3) P.V., XXXI, 251.

jugement, ils doivent irrévocablement fixer votre pensée.

Il est une observation qui ne doit pas vous échapper : c'est que la dénonciation n'a été faite que six mois après la manifestation de la prétendue opinion royaliste de Coquet.

Lâches dénonciateurs ! pourquoi donc un si grand intervalle entre le crime et la dénonciation ? C'est vous, vous seuls, qui avez entendu Coquet proférer cette opinion contre-révolutionnaire, et vous ne vous en souvenez que six mois après !

Mais n'avez vous pas été forcés de convenir devant le tribunal que son intention n'avait pas été de provoquer le rétablissement de la royauté ?

L'un de vous, Giret, ne s'est-il pas rétracté dans la société populaire ? N'y a-t-il pas dit qu'il donnerait la moitié de sa fortune pour anéantir la sentence dont Coquet serait la victime, sans la justice de la Convention nationale ?

Quel était donc votre dessein quand vous avez dénoncé ce bon citoyen ?

Répondez, vous surtout, que votre destitution et votre incivisme ont conduits dans la maison d'arrêt.

Quel était votre dessein ? Il n'est que trop connu dans Neufchâtel. Vous vouliez vous débarrasser de la surveillance incommode d'un collègue énergique et révolutionnaire; vous vouliez vous venger de ce qu'il avait fait sévèrement exécuter la loi trop tardive de la déportation contre les prêtres réfractaires, au nombre desquels d'eux d'entre vous comptaient deux frères.

Citoyens-représentants, vous voyez si l'assertion de pareils hommes, démentie par un concours de circonstances et de faits aussi frappants, doit porter la conviction dans l'âme des juges.

Aussi les juges ont-ils déclaré que le propos imputé à Coquet, n'a pas été tenu dans le dessein d'une provocation au rétablissement de la royauté.

Mais ce que l'on ne saurait concevoir, c'est que le tribunal fonde son jugement sur ce que ce propos est la manifestation d'un opinion anticivique, plus punissable encore dans un fonctionnaire public.

Oui, sans doute, dans un fonctionnaire public qui l'approuve, qui la professe, qui cherche à la propager. Mais est-ce là le crime du maire de Neufchâtel, lui qui improuve hautement cette opinion, lui qui la dénonce à ses concitoyens, lui qui en neutralise le poison par des discours marqués du plus pur civisme par une conduite vraiment républicaine et digne des circonstances.

Représentants du peuple français, plus je réfléchis sur cette affaire, moins je puis m'empêcher d'y apercevoir un des fils de la trame profondément scélérate qui, dans toute l'étendue de la république, poursuit les plus vieux et les plus chauds amis de la liberté et de l'égalité. C'est à vous de couper avec le fer de la toute-puissance nationale cette trame contre-révolutionnaire, la dernière ressource de nos ennemis. Mais, j'en viens au jugement.

Vous pensez peut-être qu'aux termes de la loi du 7 juin (vieux style) il est motivé sur ce que l'incivisme et la résidence de Coquet sur le territoire de la république auraient été une cause de trouble et d'agitation : point du tout. Ce motif n'est pas même allégué.

Citoyens, il ne pouvait pas l'être. C'eût été mentir avec trop d'impudeur. Je vais vous en convaincre par le résultat des informations que vous nous avez ordonné de prendre, et que nous avons prises sur le civisme de Coquet.

C'est dans le sein du peuple, c'est parmi ses vigilantes sentinelles que nous avons cherché la vérité. Là nous avons invité, sommé tous les patriotes de nous faire connaître, en leur âme et conscience, la conduite politique de François-Alexis Coquet, pendant qu'il était maire de Neufchâtel. Le concours des citoyens était immense : dès que nous avons cessé de parler, un cri unanime et touchant se fait entendre de toutes parts en faveur de Coquet; la Société, les tribunes nous garantissent à l'envi l'exactitude des faits contenus dans la pétition adressée à la Convention nationale.

Nous provoquons de nouveau des dénonciations particulières; toutes les bouches continuent de rendre le plus solennel hommage au civisme de Coquet.

Au milieu du peuple, dans nos conférences particulières, nous avons recueilli que des témoignages à sa louange, que des pleurs amers sur son malheureux sort, que des cris d'indignation contre ses accusateurs.

Dévouement à la cause du peuple, haine des rois, des nobles, des prêtres fanatiques, trois puissances de tout temps et partout coalisées pour le malheur du genre humain; rigidité dans l'exécution des lois populaires, fermeté et sagesse dans les troubles suscités par la malveillance aux gages de l'aristocratie; sacrifices pécuniaires pour le succès de nos armées; enfin, sollicitude paternelle, qui le portait à réunir tous les jours ses concitoyens et à leur lire les papiers les plus propres à nourrir dans leurs âmes le feu sacré de la liberté et de l'égalité : tels sont les principaux traits du tableau que les sans-culottes de Neufchâtel nous ont tous, en versant des larmes de reconnaissance, de joie et de douleur, offert de la magistrature de Coquet, trois fois porté par leur confiance à la place de maire.

Quel témoignage plus authentique et plus certain au civisme de cet infortuné maire !

Déjà vous avez ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la sentence qui n'aurait pas dû l'atteindre. Cette sentence vous offre un nouveau triomphe à remporter sur la malveillance ou sur l'erreur des tribunaux; hâtez-vous de l'anéantir.

Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure et circonvoisins, casse et annule le jugement rendu le 10 brumaire, par le tribunal criminel du département de Neufchâtel, contre François-Alexis Coquet, âgé de quarante-cinq ans, marchand mercier, demeurant à Neufchâtel, ci-devant maire de ladite commune » (1).

(1) *Mon.*, XIX, 478-79. B<sup>n</sup>, 27 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>) et 28 pluv. (suppl<sup>t</sup>). Résumé de la main de Louchet (C 290, pl. 908, p. 33) : « Rigidité dans l'exécution des lois populaires et révolutionnaires; fermeté et sagesse dans les troubles suscités par la malveillance aux gages de l'aristocratie, sacrifices pécuniaires pour le succès de nos armes; enfin sollicitude paternelle, qui le portait à réunir tous les